

Nice, le 21 NOV. 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°17570 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière « Les Clues » exploitée par la société VICAT sur la commune de Blausasc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, le code minier, le code forestier, le code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 approuvant le PPA des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 portant autorisation d'une demande d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de renouvellement d'autorisation de carrière de la société Vicat à Blausasc et Peillon (« Les Marnes » et « Les Clues ») modifié par ses arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 octobre 1998 instituant une commission locale d'information ;

Vu la décision n° 17256-1 du 1^{er} septembre 2023 de non soumission à évaluation environnementale après examen de la demande au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 janvier 2024 par la société VICAT relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Les Clues » sur la commune de Blausasc (06) ;

Vu l'accusé de réception délivré le même jour ;

Vu le rapport d'examen référencé 2024_285 du 3 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17427 du 16 mai 2024 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique qui a eu lieu du 12 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus ;

Vu la consultation des communes concernées par le rayon d'affichage du projet, à savoir Blausasc, Peille, Peillon, Contes, Berre-les-Alpes, L'Escarène ;

Vu la consultation de la communauté de communes du Pays des Paillons ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de la consultation du public daté du 23 juillet 2024 et au cours de la phase d'instruction de la demande daté de juin 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2024 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées et au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de mesures périodiques de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibrations ;

Considérant par ailleurs la proximité de deux forages AEP nécessitant la mise en place de mesures de protection et de surveillance particulières pour les eaux souterraines ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la stabilité des terrains, la protection de la biodiversité et du paysage, la protection de la nappe au regard des deux forages de captage d'eau potable situés en aval de la carrière, la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VICAT, n° SIRET 057 505 539 00429, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à exploiter une carrière de calcaires à ciel ouvert, dite carrière « Les Clues » sur le territoire de la commune de Blausasc.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté pour l'exploitation de la carrière « Les Clues », dont l'emprise figure en annexe du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 1er août 1997 ;
- arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 ;
- arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 ;
- arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 ;
- arrêté préfectoral du 8 mars 2014 ;
- arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ;
- arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 ;
- arrêté préfectoral du 26 avril 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998, modifié depuis, instituant une commission locale d'information pour les carrières de marne et de calcaire exploitées par la société VICAT sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon demeurent applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime	Nature ou volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	A (3 km)	Superficie : 23 ha 19 a 88 ca dont 6 ha d'extraction Capacité totale : 2 400 000 tonnes Capacité annuelle : 400 000 t/an au maximum et 80 000 t/an en moyenne
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Superficie de l'aire de transit : 7 935 m ² (transit des matériaux extraits dans la carrière Santa Augusta)

A autorisation
D déclaration

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime	Nature ou volume des activités
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	A	Bassin versant intercepté : 63,2 ha

Article 1.2.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 0,2921 ha les parcelles suivantes :

N° DEPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU
06 - BLAUSASC	A	36	45a 96ca (m ²)	12ca (m ²)	Nc - hors EBC
06 - BLAUSASC	A	52	47a 70ca (m ²)	3a 40ca (m ²)	Nc - hors EBC
06 - BLAUSASC	A	54	2ha 56a 40ca (m ²)	22a 31ca (m ²)	Nc - hors EBC
06 - BLAUSASC	A	849	40a 49ca (m ²)	2a 54ca (m ²)	Nc - hors EBC
06 - BLAUSASC	A	RU27	13a 15ca (m ²)	84ca (m ²)	Nc - hors EBC

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 23 ha 19 a 88 ca dont 6 ha d'extraction et concerne les parcelles suivantes par référence au plan et données cadastrales annexés au présent arrêté.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- défrichement des terrains recouvrant le gisement ;
- décapage des horizons supérieurs de manière sélective pour pouvoir les réutiliser dans le cadre du réaménagement ;
- extraction du gisement de roches massives par tirs de mines et engins mécaniques ;
- transfert de matériaux extraits vers les installations de traitement de la cimenterie via une piste privée ;
- travaux de réaménagement dans le cadre de la remise en état du site ;
- installations de transit de matériaux extraits de la carrière Santa Augusta.

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA et citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ;
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation participant à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510-1 est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous les rubriques autres que 2510-1 est délivrée sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA), étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

	S1	S2	S3	Montant en €
Phase 1 : 0 à 5 ans	3,74	6,38	12,5	695 524
Phase 2 : 5 à 10 ans	3,53	5,8	10,5	618 044
Phase 3 : 10 à 15 ans	3,43	5,22	8	532 664
Phase 4 : 15 à 20 ans	3,19	4,14	5,5	411 788
Phase 5 : 20 à 25 ans	3,16	3,54	2,5	307 237
Phase 6 : 25 à 30 ans	3,03	2,83	2	256 493

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui en vigueur en août 2024, soit 130,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (enregistrement) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration (enregistrement) incluses dans l'établissement, sauf si des dispositions plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.1.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Article 2.1.5 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter les nuisances de bruit, vibrations et l'impact visuel (intégration paysagère).

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- préserver les réseaux existants (canalisations d'eau potable par exemple) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3 Choix et entretien du matériel

Les engins d'exploitation sont régulièrement entretenus et seront conformes aux réglementations en vigueur, relatives aux pollutions engendrées par les moteurs à combustion.

Les camions sont récents et conformes à la norme EURO mise en place par l'Union européenne afin de réduire les émissions de gaz polluants et à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Article 2.2.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.2.5 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.2.6 Horaires de fonctionnement

L'extraction des matériaux et leur acheminement jusqu'à la plateforme de stockage se déroulent uniquement les jours ouvrables selon les horaires de fonctionnement suivants : 6h00-22h00.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Article 2.3.1 Défrichage

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 2 234 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.

Article 2.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée si nécessaire.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé à la pelle mécanique. Le stockage temporaire de matériaux de découverte est réalisé sous forme de merlons de faible hauteur et ensemencés.

Article 2.3.3 Balisage des zones chantiers

Afin de préserver le milieu naturel, les zones de chantier sont balisées durant les travaux préparatoires (défrichement, décapage) de manière à matérialiser l'emprise chantier de la phase en cours.

Article 2.3.4 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Article 2.3.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont transférés depuis la carrière vers les installations de traitement de la cimenterie par tombereaux via une piste privée et sont déversés directement dans la trémie d'alimentation du concasseur de l'usine ou mis en stock au niveau de la plateforme de stockage avant d'être repris par une chargeuse.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 230 m NGF. La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes en cours d'exploitation.

La méthode d'exploitation est adaptée en fonction des conclusions de l'étude de stabilité des différentes zones. L'exploitant met en place les mesures permettant de garantir la stabilité des différentes zones, notamment celles décrites dans l'étude de stabilité. En particulier :

- un suivi interne doit être réalisé par les équipes de la carrière avant et après chaque tir de mine pour permettre de repérer l'apparition d'instabilités éventuelles selon les combinaisons défavorables identifiées et de réagir en appliquant les préconisations proposées dans la zone d'extension du projet ;
- une purge systématique des dièdres instables non éboulés et des masses rocheuses restées collées sur les plans structuraux est nécessaire et des merlons pare-blocs sont mis en place sur les gradins ;
- le découpage des fronts du flanc et des Clues doit se faire selon la stratification si son pendage est supérieur à 41° ;
- un élargissement des banquettes est nécessaire là où des intersections de structures défavorables sont reconnues à l'avancement ; selon les configurations, les banquettes élargies feront entre 4 et 12 m ;
- le réaménagement par écrêtage des poches dolomitiques s'avère nécessaire pour assurer la stabilité du projet à court et long terme afin d'empêcher le phénomène d'érosion régressive et la disparition éventuelle de banquettes. Les banquettes en tête et pied des fronts de dolomie doivent être élargies à 13 m minimum.

Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité est rédigée par l'exploitant et reprend ces préconisations.

L'exploitant tient à jour un plan figurant les zones où l'adaptation de la pente intégratrice ou l'élargissement des banquettes est nécessaire. Toute détection d'instabilité fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part de l'exploitant. Ces actions correctives sont tracées. Une information est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6 Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le plan de tir est réalisé de manière à limiter au maximum la charge explosive utilisée. Les explosifs et les détonateurs sont transportés séparément.

Le mineur chargé du tir est formé à ces opérations.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Le plan de tirs prend en compte la proximité de la RD21 et les ouvrages SNCF.

Les tirs de mines sont signalés par l'apposition régulière de panneaux explicatifs avertissant du risque situé sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les tirs de mines sont préalablement signalés par un avertisseur sonore audible depuis l'extérieur du site.

Si nécessaire, la circulation sur la RD21 est bloquée physiquement lors des tirs de mines. En cas de projections, l'exploitant s'engage à réaliser un nettoyage afin de rétablir au plus tôt la circulation.

Les explosifs ne sont présents sur site que lors des tirs de mines. Aucun stockage n'est autorisé sur le site de la carrière objet du présent arrêté entre deux tirs de mines.

Article 2.3.7 État des stocks de produits

Pour les produits sortant du site, l'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite.

De manière générale, l'exploitant dispose sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 2.4.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.4.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté.

L'objectif du projet de remise en état consiste principalement à restituer le site pour une vocation naturelle et paysagère.

La remise en état permet de :

- assurer la stabilité des fronts sur le long terme en tenant compte de la nature géologique et de la structure du terrain ;
- garantir une intégration paysagère de qualité dans l'environnement local et en accord avec l'unité paysagère du bassin des Paillons ;
- permettre aux stations de Nivéole de Nice de prospérer sur les habitats qui lui sont favorables ;
- assurer le bon écoulement des eaux afin de prévenir toute dégradation du Paillon et de sa nappe d'accompagnement ;
- garantir une mosaïque de biotopes par la restauration écologique et l'entretien d'habitats ouverts/semi-ouverts/boisés favorables aux cortèges floristiques et faunistiques typiques du territoire (surfaces boisées, habitats pelousaires plus ou moins végétalisés, des habitats semi-ouverts de garrigue, steppe et zones rocheuses voire dépressions temporairement en eau.).

Les principaux aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la remise en état sont :

- le travail fin et sectorisé du parement résiduel afin d'éviter la linéarité synonyme de connotation-industrielle ;
- la conservation de l'éperon rocheux entre le carreau et le Paillon ;
- le maintien d'un aspect de falaise du parement Nord ;
- le remblaiement partiel du carreau formant une pente douce dans le sens de la vallée et ainsi raccorder le fond du vallon au secteur de pente ;
- le travail soigné du modelé sur secteur Ouest à l'occasion de la création des pistes pour assurer une continuité logique avec le secteur naturel amont ;
- la revégétalisation partielle avec des essences caractéristiques adaptées et pertinentes, en cohérence avec les essences locales déjà implantées ;
- la conservation d'un milieu ouvert au droit du carreau avec la présence de bassins d'eaux pluviales.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. Tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

Article 2.4.3 Dispositions de remise en état

Article 2.4.3.1 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes d'origine interne à la carrière.

Article 2.4.3.2 Stabilité post exploitation

Avant les opérations de réaménagement, les gradins sont d'abord mis en sécurité (repérage des zones potentiellement instables et purge, remblaiement partiel afin de reprofiler les pentes si nécessaire, végétalisation des banquettes).

Les opérations de remise en état permettent de garantir la stabilité à long terme du site. Le site mis en sécurité ne présente aucun risque sur la santé publique.

En particulier, les blocs potentiels instables et voués à se détacher des fronts sont purgés lors de la remise en état. Les merlons pare-pierres sont conservés.

En cas de présence d'affleurement de dolomie au terme de l'exploitation, un écrêtage est réalisé permettant de garantir la stabilité finale du site.

L'exploitant veille à ce que l'enveloppe générale des fronts présente une pente inférieure à 70° afin de garantir l'entière stabilité des fronts (sauf dans le cas où de la dolomie serait affleurante et dans ce cas les banquettes seront élargies).

Les banquettes sont progressivement reverdies avec des espèces locales et adaptées au relief, à l'exposition ainsi qu'aux conditions hydriques.

Article 2.4.3.3 Mesures en faveur de la biodiversité

La remise en état doit permettre d'assurer la pérennisation et si nécessaire la création nouvelle d'hibernaculum pour favoriser la disponibilité, l'attractivité et la capacité d'accueil des reptiles et amphibiens en phase terrestre.

L'exploitant assure lors des phases de remise en état une végétalisation dirigée (par semis classique ou hydraulique et/ou épandage de produits de fauche) des talus, milieux interstitiels et surfaces à vocation écologique, en employant impérativement les espèces caractéristiques des prairies thermophiles du territoire. A la suite de la reprise des plantations, une gestion bisannuelle sera à mettre en place pour éviter la fermeture trop importante des habitats. Une gestion par fauche mécanique pourra être mise en place, appliquée impérativement en septembre-octobre afin d'éviter tout impact sur les oiseaux nicheurs, les reptiles ou les amphibiens. Le suivi écologique mentionné au titre 3 du présent arrêté présente les opérations effectuées.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.5.1 Dispositions générales

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5.2 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – NATURE ET PAYSAGES

CHAPITRE 3.1 PAYSAGE

Article 3.1.1 Propreté et paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'impact des opérations d'extraction visibles depuis l'axe Sud-Est est progressivement réduit par l'application des mesures d'intégration paysagère suivantes :

- durant les deux premières phases d'exploitation (de T0 à T+10 ans), les fronts supérieurs sont finement talutés, ensemenés et boisés en continuité du versant de la Cime du Castel ;
- durant les phases 3 et 4 (de T+10 à T+20 ans), les abords des pistes d'exploitation sont finement talutés, ensemenés et boisés en continuité du versant de la Cime du Castel ;
- durant les deux dernières phases d'exploitation (de T+20 à T+30 ans), le modelé du carreau résiduel en un fond de vallon étroit est affiné (assise du parement résiduel par l'acquisition d'un profil de combe).

L'éperon résiduel demeure une curiosité minérale ponctuant le relief terminal des gorges.

CHAPITRE 3.2 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Article 3.2.1 Mesures générales d'évitement ou de réduction des impacts sur la biodiversité

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés. Certaines de ces mesures sont matérialisées dans le plan en annexe du présent arrêté et reprises ci-après.

En plus des dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- les travaux liés aux phases travaux préparatoires (décapage, défrichement, fauche) sont réalisés selon le calendrier des sensibilités du cycle biologique animal et planifiés du 1^{er} septembre au 15 novembre ;
- une inspection préalable d'éventuelles cavités/interstices/écorces décollées au sein des habitats boisés destinés à être défrichés est réalisée par un écologue dans les 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement ; en cas de suspicion d'arbre favorable à la faune, un protocole d'abattage adapté est mis en œuvre :
 - marquage de l'arbre ;
 - audit par un chiroptérologue avant l'abattage, afin d'avérer l'absence ou la présence de chauves-souris lorsque cela est réalisable (en cas de présence de chiroptères, l'abattage devra être reporté pour permettre aux individus de quitter le gîte de transit) ;
 - mise en place de dispositifs anti-retours au niveau des cavités potentiellement favorables, lorsque cela est possible ;
 - abattage de « moindre impact » pouvant être réalisé à l'aide d'un grappin hydraulique (maintien de la tête de l'arbre avec le grappin, tronçonnage de la base du tronc et dépôt délicat de l'arbre au sol) ou d'une tête abatteuse (démontage de l'arbre par tronçons, de haut en bas, sans ébranchage, en déposant chaque tronçon au sol délicatement) ;
 - dépôt de l'arbre au sol en favorisant l'ouverture des cavités vers le ciel et maintien de l'arbre in situ sur une durée minimale de 24 h (pour permettre la fuite des individus au cours de la nuit suivante) ;
 - l'arbre pourra ensuite être tronçonné, débité au sol et évacué ;

- le personnel est sensibilisé au respect strict des emprises de l'exploitation, clairement matérialisées sur le site, afin d'éviter des impacts accidentels sur les habitats naturels pouvant présenter un enjeu fort à très fort en limite du périmètre d'exploitation ;
- la limite des emprises de l'exploitation doit être portée à connaissance des équipes de chantier dès la reprise de l'extraction. Les emprises doivent être clairement matérialisées sur le terrain, par exemple à travers un relevé topographique suivi d'un bornage, piquetage et mise en place d'une clôture permanente. Ces limites doivent être strictement respectées, pour toutes les activités inhérentes à l'extraction et l'exploitation ;
- aucun poste fixe d'éclairage nocturne n'est mis en place dans l'emprise de la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des documents écrits permettant de justifier de la réalisation de ces actions.

Article 3.2.2 Mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les habitats et la flore

L'ensemble des stations d'individus recensés et des habitats favorables à la Nivéole de Nice sont intégralement exclus du périmètre d'extraction.

L'exploitant met en œuvre :

- un relevé topographique par un géomètre des stations d'individus de Nivéole de Nice et de ses habitats favorables à conserver identifiés en bordure du périmètre d'extraction ;
- une clôture permanente pendant toute la durée de l'exploitation en bordure Nord de la carrière au droit de la falaise thermophile avec l'implantation de la clôture à une distance minimale de 5 m des stations recensées ; la mise en place de cette clôture permanente bénéficie également au Monticole bleu ; cette délimitation visible est maintenue, contrôlée et renouvelée autant que nécessaire jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- une vérification régulière du balisage par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier :
 - avant le démarrage des travaux préparatoires (relevé topographique précis et clôture permanente) ;
 - au début des travaux d'extraction (contrôle efficient et visible du bornage/piquetage) ;
 - pendant toute la durée de l'exploitation et a fortiori au démarrage d'une nouvelle phase d'exploitation ;
- une vigilance particulière, avec accompagnement par un écologue, durant les phases de défrichement et de découverte du gisement situé à proximité des stations d'individus et des habitats favorables à la Nivéole de Nice et au Monticole bleu sur le périmètre d'exploitation ;
- un suivi régulier de l'évolution de l'état de conservation des populations de Nivéole de Nice et des habitats favorables à la reproduction du Monticole bleu a minima lors de chaque année de suivi écologique et au démarrage de chaque nouveau phasage d'exploitation située à proximité des stations identifiées.

Concernant les habitats boisés, un bornage, piquetage et une clôture permanente sont réalisés selon un relevé topographique de géomètre afin de garantir une délimitation systématique nette et visible des emprises de l'exploitation à ne pas franchir pour la préservation des habitats boisés potentiellement favorables aux espèces d'affinités forestières en bordure du périmètre d'extraction et de défrichement. Cette délimitation sera maintenue, contrôlée et renouvelée autant que nécessaire jusqu'à la fin de l'autorisation. Le respect de ces balisages sera vérifié régulièrement par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier :

- avant le démarrage des travaux préparatoires (relevé topographique précis et clôture permanente) ;
- au début des travaux d'extraction (contrôle efficient et visible du bornage/piquetage) ;
- pendant toute la durée de l'exploitation et a fortiori au démarrage d'une nouvelle phase d'exploitation.

L'exploitant est en charge de créer des micro-habitats de transition de type lisières étagées en bordure du périmètre de défrichement de la zone d'exploitation favorables aux oiseaux, aux reptiles, aux mammifères, aux insectes ainsi qu'aux amphibiens en phase terrestre, constituant des zones de reports et de refuges pour les individus d'espèces concernés par la destruction des surfaces boisées).

Pour ce faire, une bande neutre débroussaillée et entretenue sur 10 mètres en bordure du périmètre d'extraction est réalisée sur les zones accessibles. Les opérations de débroussaillage devront nécessairement être effectuées en dehors de la période de septembre à novembre.

L'exploitant implante a minima 3 hibernaculum sur différents secteurs favorables de lisière arbustive et arborée constitués par mélange de blocs rocheux, de souches et de rémanents issus de la découverte et du défrichement. L'hibernaculum est issu d'un empilement de matériaux de réemploi (issu du site de la carrière), grossiers et inertes (branchages, souches, gravats, pierres, etc.). Les cavités et les interstices serviront alors de gîte pour la faune. Des végétaux et de la terre recouvrent le tout pour empêcher le détrempage du cœur de l'hibernaculum. Ils seront réalisés suivant le protocole suivant :

- la fosse d'accueil du refuge est creusée à la pelle mécanique. Il est préconisé de creuser à une profondeur d'un 1 m et sur une surface d'environ 10 m² (3 m x 3 m) ;
- les plus gros matériaux sont déposés en premier dans la dépression créée (souches, gravats...) ;
- les matériaux plus fins (branchages, cailloux, terres végétales...) sont ensuite superposés jusqu'à 1 m de hauteur.

Les hibernaculum sont réalisés en dehors de la période de septembre à février.

Article 3.2.3 Mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune

L'ensemble des stations d'individus et des habitats favorables au Spéléomante de Strinati sont intégralement exclus du périmètre d'extraction de la carrière.

Des contrôles réguliers du risque d'éboulis inhérent aux phases d'extraction pendant toute la durée de l'autorisation sont effectués au droit des secteurs de présence de stations d'individus et d'habitats favorables (en pied de la bordure est-nord-est de l'autre côté de la falaise calcaire côté Gorge du Paillon).

Une vigilance particulière est portée durant la phase d'extraction au moment des tirs de mines situés en bordure haute de la falaise à l'intérieur du périmètre.

Article 3.2.4 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes présents sur l'emprise du projet sont précisément localisés par un écologue et balisés afin d'éviter de les déplacer au cours des travaux. Des méthodes de luttés spécifiques seront préconisées par l'écologue de chantier, en cohérence avec la biologie de chaque espèce, et mise en place au cours de l'exploitation du site (phase de remise en état au plus tard).

En cas d'intervention à proximité d'un secteur contaminé par les EVEE et afin de prévenir la dissémination des espèces à l'extérieur du site, un nettoyage systématique des engins de chantier extérieurs à l'exploitation (roues, remorque, ridelle...) sera réalisé en entrée et en sortie de la zone de travaux lourds (extraction, remise en état).

Article 3.2.5 Mesures d'accompagnement et de surveillance

L'exploitant s'adjoint les services d'une AMO « biodiversité » (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage). Cet écologue accompagne et assiste l'exploitant pendant la phase d'extraction, et notamment au cours des phases les plus impactantes ou impliquant un risque d'impact important sur des éléments biologiques à enjeux (découverte du gisement, extraction à proximité des falaises calcaires thermophiles à enjeux, destruction des surfaces boisées de yeuseraie et de Pins d'Alep sur 7 ha, travaux sensibles en période de reproduction de la faune) ainsi qu'en phases de remise en état.

Cet écologue veille à la bonne application des prescriptions et réalise certaines des opérations prévues (relevé topographique, balisage par bornage/piquetage des espèces et leurs habitats à enjeux à éviter à proximité des emprises, visite d'inspection préalable à l'abattage des arbres, respect des emprises d'exploitation, mise en place d'hibernaculum...). Il est en appui et en conseil auprès de l'exploitant, dans le choix et l'adaptation des techniques de constitution d'une lisière étagée ou de la remise en état (choix des matériaux pour créer le modelé, choix des essences indigènes locales à privilégier, mosaïque d'habitats à restaurer...).

Cet écologue assure également un suivi écologique, en particulier :

- un suivi des stations et habitats favorables à la Nivéole de Nice ainsi que des populations de Spéléomante de Strinati est mené au droit du périmètre d'exploitation et abords immédiats en avril et octobre pendant la durée de l'autorisation (1 campagne de terrain Nivéole de Nice première décade d'avril et 2 campagnes de terrain Spéléomante de Strinati en avril et octobre). La fréquence de suivi est la suivante : T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30) ;
- un suivi faunistique des lisières étagées et de l'efficacité des hibernaculum est produit simultanément au suivi écologique prévu ci-dessus et pendant toute la durée de l'autorisation (3 campagnes de terrain entre mars et juillet). La fréquence du suivi est la suivante : T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 ;
- un constat de démarrage des travaux préparatoires de chaque phase d'exploitation en dehors des périodes de plus forte sensibilité de la faune est réalisé par l'écologue pendant toute la durée de l'autorisation en dehors de la période de sensibilité de la faune (septembre-octobre). La fréquence de suivi est la suivante : T, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 ;
- un suivi floristique sera mené sur les secteurs concernés par la présence d'EVEE pendant toute la durée de l'autorisation (1 campagne de terrain pour chaque fréquence du suivi). La fréquence du suivi est la suivante : T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30.

Cet ensemble d'opérations fait l'objet d'un programme rédigé, avec des comptes-rendus réguliers, tenus à la disposition de l'Inspection.

Un bilan annuel présentant l'état d'avancement des mesures d'évitement, de réduction et de suivi est transmis à la DREAL.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.2.1 Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières.

Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Article 4.2.2 Installations de transit de matériaux

Aucun traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage) n'est réalisé sur le site de la carrière.

Les installations de transit de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le plan de surveillance.

Article 4.2.3 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos.

Les stocks-piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Article 4.2.4 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, convenablement nettoyées et traitées avec des moyens adaptés pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances ;
- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'arrosage est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.4 du présent arrêté.

Article 4.2.5 Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2.6 Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

Article 4.2.7 Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.2.8 Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables ou alerte pollution, auquel cas leur accès est interdit sans délai.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.3.1 État des lieux

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Article 4.3.2 Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10

L'exploitant réalise une évaluation du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 est faite selon le guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/>).

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans le plan de surveillance.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

L'évaluation demandée dans le présent article est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, la base GERE est renseignée si les seuils de déclaration sont dépassés.

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.4.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières tel que définit aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses reprend notamment les éléments cités dans les articles précédents. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station météo.

Ce document actualisé est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Son actualisation prend en compte les remarques transmises lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation. Il est ensuite mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Article 4.4.2 Suivi des émissions de poussières diffuses

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est assuré par jauges de retombées, selon la norme NF X 43-014 (2017).

Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article ci-dessus et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives.

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est :

- 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante

L'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée et transmise sous un mois pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières exceptionnelles, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Si un résultat excède la valeur objectif prévue, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.4.3 Mesures effectuées par la station météorologique

L'exploitant aménage une station météorologique sur le site de l'exploitation.

Cette station permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Article 4.4.4 Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées et le résultat de l'évaluation des poussières totales et PM10. Ces résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.4.5 Mesures à prendre en cas d'épisodes de pollution

Le plan de surveillance prévu à l'article 4.4.1 définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-maritimes).

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.1.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les opérations ou unités bruyantes sont dans la mesure du possible confinées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins seront notamment dotés d'un avertisseur sonore de recul spécifiquement conçu pour réduire les émissions sonores lors de son utilisation (klaxon de recul de type « Cri du Lynx »).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou des tirs de mines.

Article 5.1.2 Valeurs limites d'émergence

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (en dB(A)) :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites de bruit	70	60

Article 5.1.4 Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence.

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral puis à chaque changement de phase quinquennale a minima, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les points de surveillance et la fréquence de mesure pourront être adaptés en fonction du contexte local sur demande de l'Inspection. L'inspection des installations classées peut également demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS

Article 5.2.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.2.2 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques...).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées,).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant à proximité des constructions avoisinantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Article 5.2.3 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au début de chaque nouvelle phase quinquennale a minima, l'exploitant met en place un ou des sismographes au niveau des premières habitations ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement et le résultat des mesures. Les points de surveillance et la fréquence de mesure pourront être adaptés en fonction du contexte local sur demande de l'Inspection. L'inspection des installations classées peut également demander que des contrôles des vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Article 5.2.4 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 6.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à l'arrosage des pistes de circulation internes. En dehors de celle nécessaire à l'abattage des poussières, l'utilisation d'eau pour l'extraction et/ou le traitement de matériaux dans les installations situées en carrière est interdite.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site de la carrière des Clues. L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du plan d'eau de la carrière des Marnes ou du forage sur le site de la cimenterie voisine.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES EAUX DE SURFACE

Article 6.2.1 Gestion des eaux

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 6.2.2 Eaux de ruissellement du site de la carrière

Les travaux d'exploitation de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement. Il n'existe par ailleurs pas d'autre type d'eau à gérer (en particulier pas d'eau sanitaire ni d'eau industrielle).

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement, indiquant notamment les ouvrages de gestion des eaux et les exutoires.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de gestion et de surveillance des eaux transitant par la carrière. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux. Ce réseau correspond au plan de gestion annexé à l'étude hydraulique, qui est actualisée si nécessaire ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Afin de gérer les eaux de ruissellement, l'exploitant met en place notamment les ouvrages suivants :

- les pistes présentent un devers en direction d'un fossé de bordure ;
- des fossés sont mis en place côté talus amont pour ne pas endommager les pistes ;
- des buses ou cunettes sont mises en place au niveau des virages de pistes et pour permettre la traversée des fossés au niveau des passages de pistes ;
- deux bassins de récupération des eaux de ruissellement en série (assurant une fonction de rétention et de décantation) sont mis en place pour chacun des bassins versants :
 - BV03 (partie Est de la carrière qui draine la majeure partie de la zone d'extraction) : 2 bassins en série de 2 600 m³ au total ;
 - BV04 (bassin versant essentiellement boisé mais concerné par plusieurs pistes d'exploitation, en partie Ouest de la carrière) : 2 bassins en série de 1 300 m³ au total (+ un bassin écrêteur actuel de 1 400 m²) ;
- des bassins brise charge pourront s'avérer nécessaires à l'arrivée de portion de fossés de grande longueur, ou en aval de certaines cunettes ou buses de fuite des bassins de rétention. Ces bassins brise charge correspondent à de petites cuvettes surcreusées sur environ 50 cm à 1 m de profondeur afin de permettre de casser la vitesse des écoulements et de recueillir les matériaux grossiers.

L'objectif des bassins de rétention et décantation est de permettre un écrêtage des crues et d'abattre la charge en MES.

Les ouvrages sont dimensionnés pour permettre l'écoulement d'un débit de pointe de crue centennale. Etant donné les fortes pentes, les fossés peuvent être réalisés selon un profil irrégulier permettant ainsi de réduire la vitesse d'écoulement.

Les bassins de rétention et décantation sont aménagés et dimensionnés par rapport à l'évolution de la physionomie de la carrière et des volumes d'eau à traiter. L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi du curage des bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

Les eaux récupérées dans ces bassins sont rejetées dans le milieu naturel via deux exutoires vers le Paillon :

- EXUT03 pour BV03 ;
- EXUT04 pour BV04.

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet
EXUT03	X : 1052359 / Y : 6310795	Eaux pluviales	Paillon
EXUT03	X : 1052248 / Y : 6310596	Eaux pluviales	Paillon

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l ;
- concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet des eaux sont équipés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé et accrédité une fois par an, sur les paramètres mentionnés ci avant et la conductivité in situ.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans les bassins de rétention et de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection et renseignés dans le rapport annuel.

CHAPITRE 6.3 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.3.1 Eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite et la fauche mécanique est favorisée pour l'entretien de la couverture herbacée sur le site.

L'exploitation de la carrière est réalisée hors nappe. Néanmoins, lors des phases d'exploitation des fronts Nord et Ouest, l'exploitant assure un suivi particulier permettant de détecter et d'éviter un éventuel recoupement de la nappe dans ce secteur. Il propose les éventuelles mesures d'information et mesures correctives nécessaires si un recoupement de la nappe est détecté, notamment pour prévenir la vulnérabilité de la nappe et le déficit d'écoulement sur les deux sources en rive droite du Paillon.

Les points de rejets des eaux de surface sont situés en aval du forage AEP de Fonti. Ils sont par ailleurs situés à minima à 800 m et 650 m des forages de la Rua.

Une surveillance de la source de fond de carreau est assurée par la réalisation de mesures à minima semestrielle (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres suivants :

- DCO ;
- MES ;
- pH ;
- Température ;
- Indice hydrocarbures ;
- Conductivité.

En outre l'exploitant réalise une mesure du débit manuelle ou automatisée à un pas de temps au moins mensuel sur la source de fond de carreau afin d'évaluer une éventuelle incidence de la carrière sur le régime des eaux souterraines.

Les 2 sources en rive droite du Paillon étant difficiles d'accès et nécessitant de traverser la rivière, l'exploitant assure à minima un suivi visuel par prise photographique périodique depuis la route départementale RD21 (particulièrement à l'étiage afin de vérifier le maintien d'un écoulement au niveau de ces sources). Des prélèvements sont effectués périodiquement si possible sur les paramètres indiqués ci-dessus.

Les points de suivi sont répertoriés en annexe du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'alerte et de gestion afin d'être en capacité de réagir en cas de pollution non maîtrisée des eaux sur la carrière pouvant impacter les forages AEP aval. Cette procédure est transmise à l'ARS en amont pour validation.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.1 Description

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 7.2.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité (dangereux / non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Article 7.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et de l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ; dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement ;
- les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement ;
- les bois issus des coupes de défrichement sont valorisés en filière ;
- les déchets du matériel lié aux tirs de mines sont traités en tant que déchets pyrotechniques.

Article 7.2.3 Déchets valorisés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 7.2.4 Quantités maximales de déchets pouvant être générés

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 8.1.2 Conformité des installations à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, le sens de circulation et les itinéraires piétons sont définis par un plan de circulation interne affiché à l'entrée du site.

Tous les engins de chantier doivent circuler et stationner sur les aires aménagées à cet effet.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, régulièrement entretenues (nivellement, élimination des ornières, ...), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8.1.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.2.1 Stockage de produit dangereux

Aucun stockage de produit dangereux n'est effectué dans l'établissement.

Article 8.2.2 Ravitaillement et entretien

L'entretien, le stationnement et le ravitaillement des engins mobiles n'est pas effectué au sein du périmètre autorisé. Il est effectué sur la plateforme dédiée au niveau de l'atelier situé dans le périmètre autorisé de la carrière des marnes. Les engins peu mobiles tels que les foreuses ou les pelles hydrauliques peuvent être ravitaillés sur place. L'exploitant définit une consigne détaillée pour ce faire explicitant notamment les dispositions prises pour éviter tout déversement accidentel et comptabilise le nombre d'opérations de ce type effectuées. Chacune de ces opérations fait l'objet d'un compte rendu. Par ailleurs, l'exploitant met en place un dispositif d'efficacité équivalente à celui mentionné à l'article 18.1 de l'arrêté ministériel relatif aux carrières qui prévoit une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le personnel est formé à cette consigne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.2.3 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans des filières appropriées et autorisées.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.3.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis au sein du périmètre autorisé, notamment dans la cabine des engins, et à proximité des bandes transporteuses bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.3.3 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant dispose en permanence et en quantité suffisante de matériel absorbant (textiles, sables...) permettant de récupérer en urgence les produits répandus. Tous les engins sont équipés de kits absorbants.

Article 8.3.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite contenant des substances dangereuses.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.1.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles du chapitre précédent sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.2.1 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les limites du périmètre d'extraction ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les ouvrages de gestion des eaux et points de prélèvements ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts, les pentes des pistes ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susmentionné.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et rapport annuel d'exploitation sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. Ils sont également présentés et commentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.2.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : communes de Blausasc, Peille, Peillon, Contes, Berre-les-Alpes et L'Escarène et communauté de communes du Pays des Paillons ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L. 341-4 du code forestier et de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nice Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Blausasc, Peille, Peillon, Contes, Berre-les-Alpes et L'Escarène, au président de la communauté de communes du Pays des Paillons et à la société VICAT.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
CAB 4578

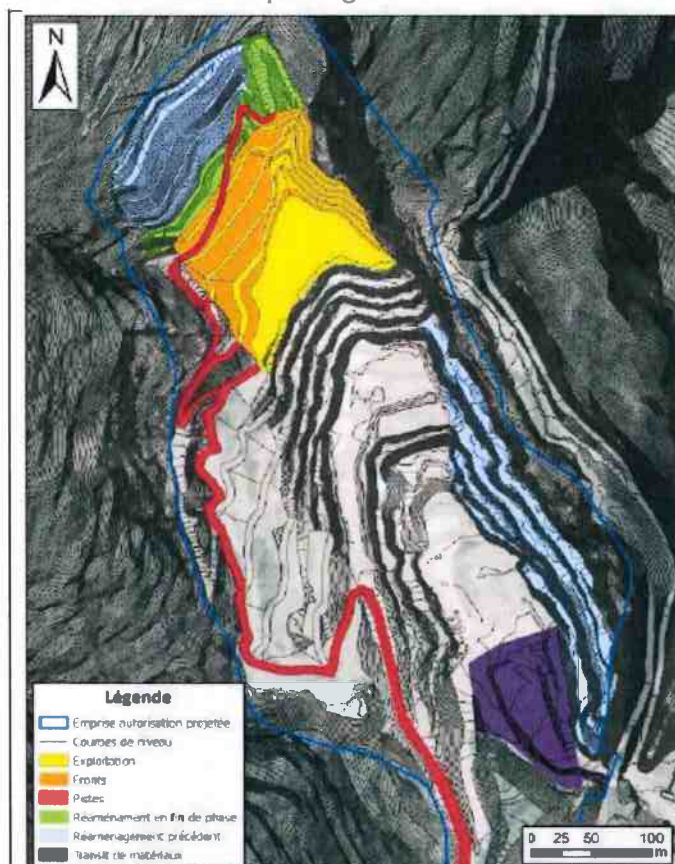
Benoît HUBER

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées

Commune	Section	Lieux-dits	N° parcellaire	Superficie parcellaire (m²)	Superficie concernée (m²)	Superficie exploitable (m²)
BLAUSASC	A	Carbonieras	125°	11 440	5 380	0
		Caton	147°	35 210	5 821	0
		Grava	141°	196 520	703	0
			167°	340	250	0
			168°	6 190	1 212	0
			170°	443	26	0
			171°	3 822	1 660	0
			176°	17 420	3 892	0
			178°	425	14	0
			181°	11 208	4 837	0
			182°	2 100	1 250	0
			183°	1 700	77	0
			186°	2 216	1 941	0
			187	1 870	1 870	0
			188	771	771	0
			189°	5 256	61	0
			199	71	71	0
			200	130	130	0
			719°	24 026	6 512	0
		Ibag de Cauvin	50°	67 240	502	0
			51°	5 840	575	0
			52	4 770	4 770	0
			53°	15 450	2 321	0
			54°	25 640	21 786	200
			848°	40 586	2 179	0
			849	4 094	4 094	2669
		La Condamine	28	4 848	4 848	921
			32°	37 581	15 243	2866
			33°	15 120	1 355	0
			34°	24 991	22 901	15026
			35	4 220	4 220	1773
			844°	153 427	37 025	4982
			845°	6 415	6 094	586
			846	32 621	32 621	30021
			847	2 619	2 619	154
		L'Averna	36°	4 596	4 517	0
			37°	3 715	2 383	0
			38	7 905	7 905	0
			39°	600	560	0
			40°	1 030	1 015	0
			41	1 807	1 807	0
			42	904	904	0
			43°	2 013	1 177	0
			44°	4 740	3 045	0

Commune	Section	Lieux-dits	N° parcellaire	Superficie parcellaire (m²)	Superficie concernée (m²)	Superficie exploitable (m²)
			46°	2 468	213	0
			47°	2 710	747	0
			48°	4 580	1 954	0
			49°	7 060	1 695	0
		Eléments non cadastré	RU01	1 143	1 143	793
			RU27	1 315	1 315	485
			RU28	84	84	0
			Autres	1 893	1 893	0
*parcelles pour partie					231 988	60 476

Annexe 2 : Plans de phasage



Phase 1 : 0-5 ans

Création d'une nouvelle piste à l'Ouest de la zone d'exploitation permettant aux engins d'accéder à la partie sommitale de la carrière.

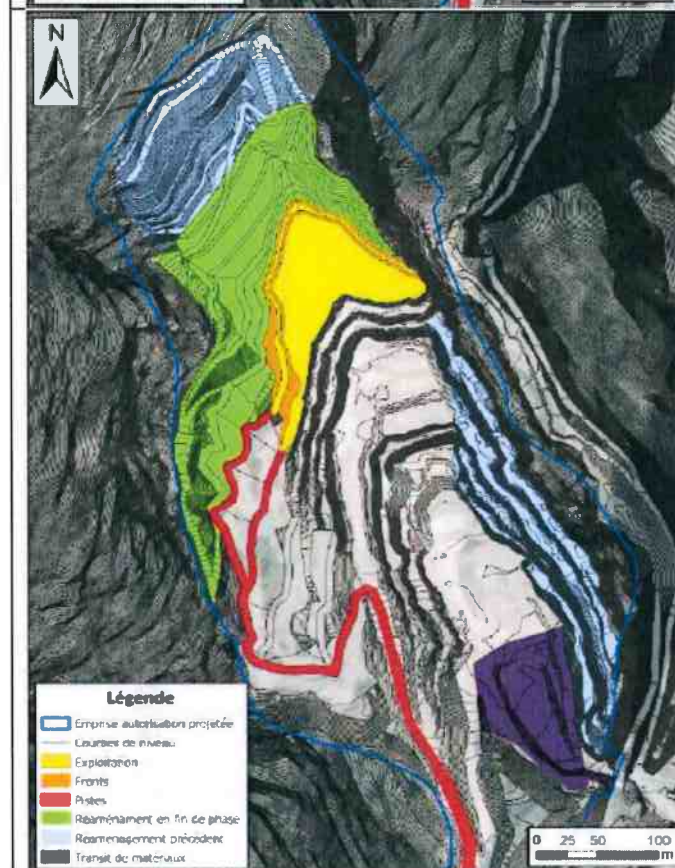
Exploitation entre les cotes 437 et 345 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord.

Constitution de 6 fronts résiduels de 15 m de hauteur maximum et séparés par des banquettes de 3 m de large.

Palier intermédiaire situé à la cote 345 mNGF.

Surface exploitée d'environ 1,9 ha.

Remise en état de la zone sommitale de la carrière en parfaite continuité avec le réaménagement déjà réalisé et la zone d'exploitation sur environ 0,5 ha.



Phase 2 : 5-10 ans

Poursuite de l'exploitation vers l'aval à partir du dernier front créé lors de la phase 1.

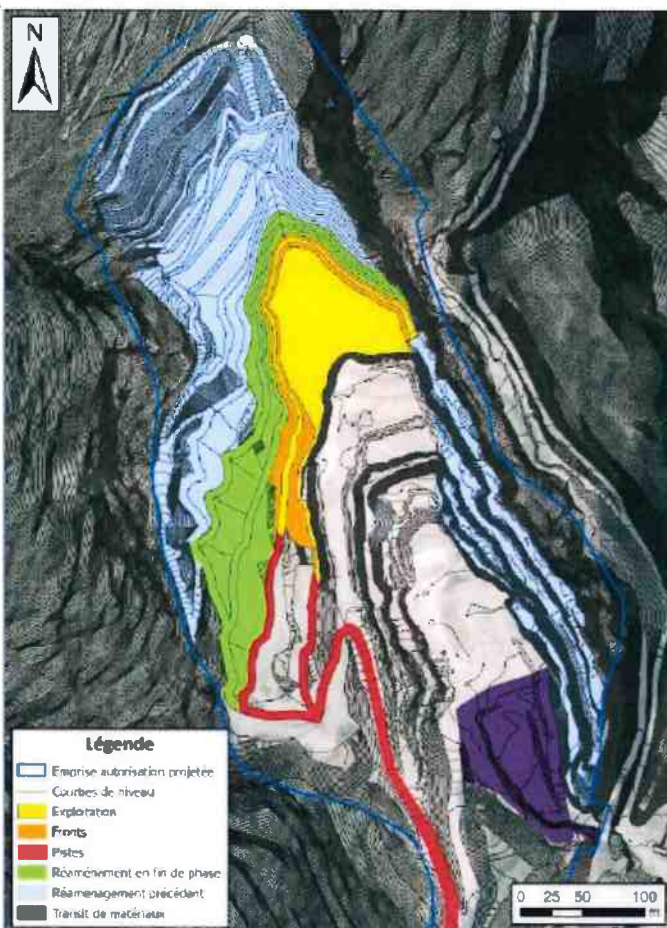
Exploitation entre les cotes 345 et 315 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord.

Constitution de 2 fronts résiduels de 15 m de hauteur maximum et séparés une banquette de 3 m de large.

Palier intermédiaire situé à la cote 315 mNGF.

Surface exploitée d'environ 1,1 ha.

Remise en état des banquettes et des fronts définitifs réalisés lors de la phase 1 sur environ 1,3 ha et de la zone de pistes sur environ 1,1 ha.



Phase 3 : 10-15 ans

Poursuite de l'exploitation vers l'aval à partir du dernier front créé lors de la phase 2.

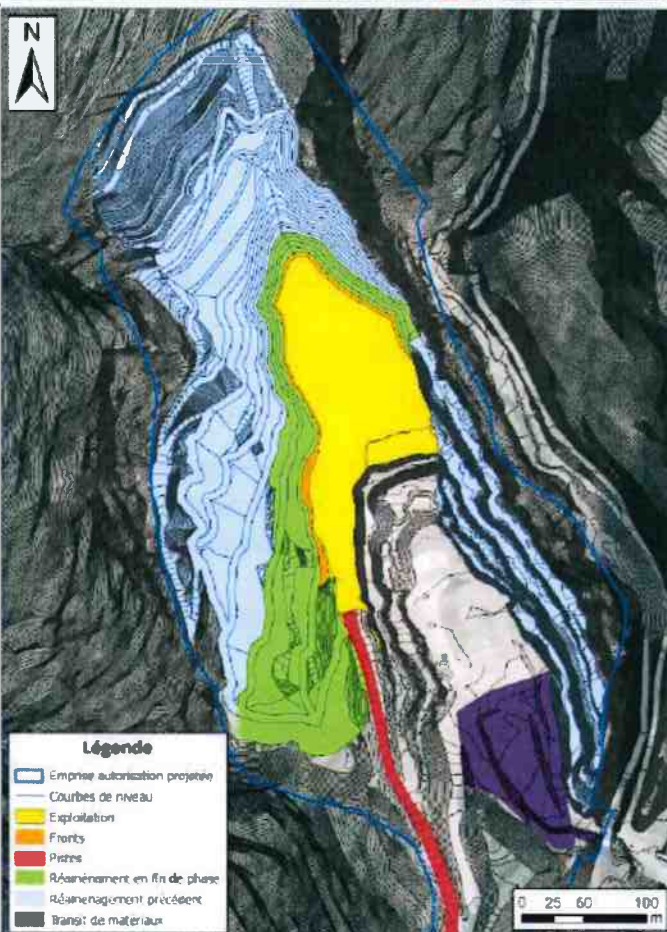
Exploitation entre les cotes 315 et 285 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord

Constitution de 2 fronts résiduels de 15 m de hauteur maximum et séparés par une banquette de 3 m de large.

Palier intermédiaire situé à la cote 285 mNGF.

Surface exploitée d'environ 1,3 ha.

Remise en état des banquettes et des fronts définitifs réalisés lors de la phase 2 sur environ 0,5 ha et de la zone de pistes sur environ 0,7 ha.



Phase 4 : 15-20 ans

Poursuite de l'exploitation vers l'aval à partir du dernier front créé lors de la phase 3.

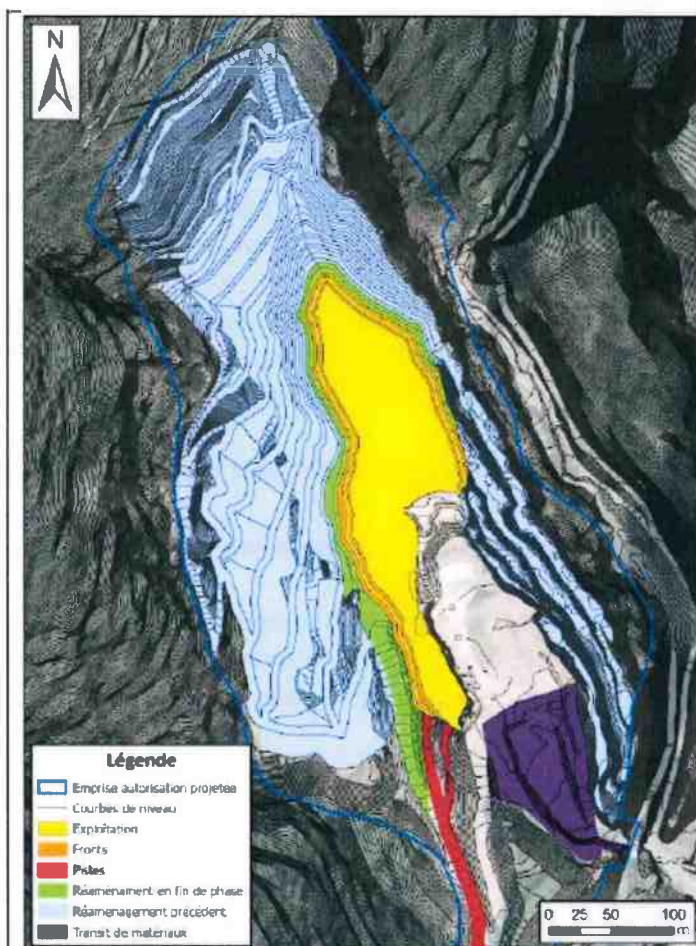
Exploitation entre les cotes 285 et 273 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord

Constitution d'un front résiduel de 15 m de hauteur maximum.

Palier intermédiaire situé à la cote 273 mNGF.

Surface exploitée d'environ 1,8 ha.

Remise en état des banquettes et des fronts définitifs réalisés lors de la phase 3 sur environ 0,6 ha et de la zone de pistes sur environ 1,3 ha.



Phase 5 : 20-25 ans

Poursuite de l'exploitation vers l'aval à partir du dernier front créé lors de la phase 4.

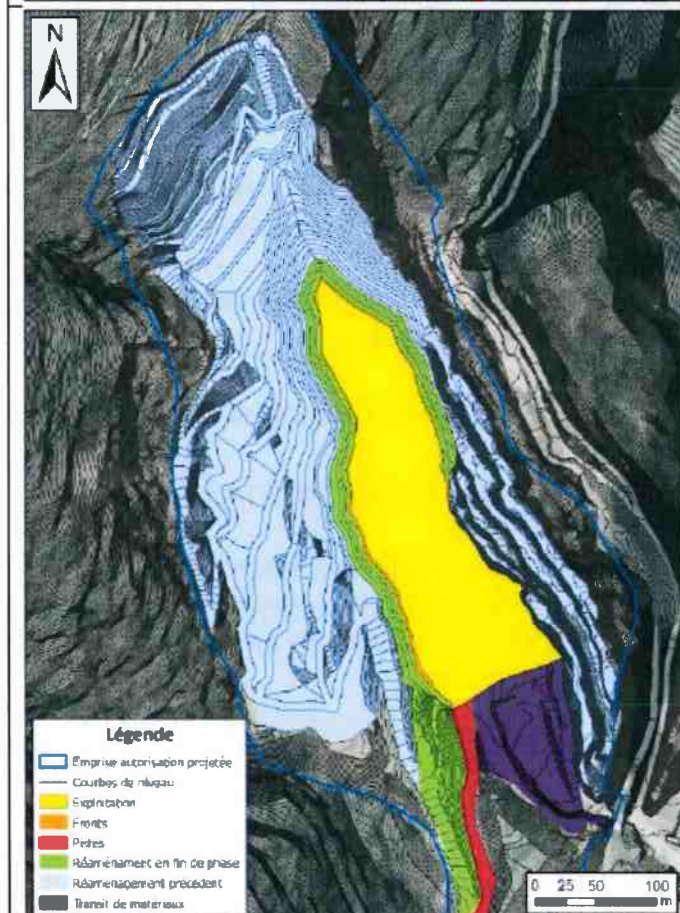
Exploitation entre les cotes 273 et 246 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord

Constitution de 2 fronts résiduels de 15 m de hauteur maximum et séparés par une banquette de 3 m de large.

Palier intermédiaire situé à la cote 246 mNGF.

Surface exploitée d'environ 2,1 ha.

Remise en état de la banquette et du front définitifs réalisés lors de la phase 4 sur environ 0,3 ha et de la zone de pistes sur environ 0,3 ha.



Phase 6 : 25-30 ans

Poursuite de l'exploitation vers l'aval à partir du dernier front créé lors de la phase 5.

Exploitation entre les cotes 246 et 237 m NGF avec le recul des fronts vers le Nord.

Constitution d'un front résiduel de 15 m de hauteur maximum.

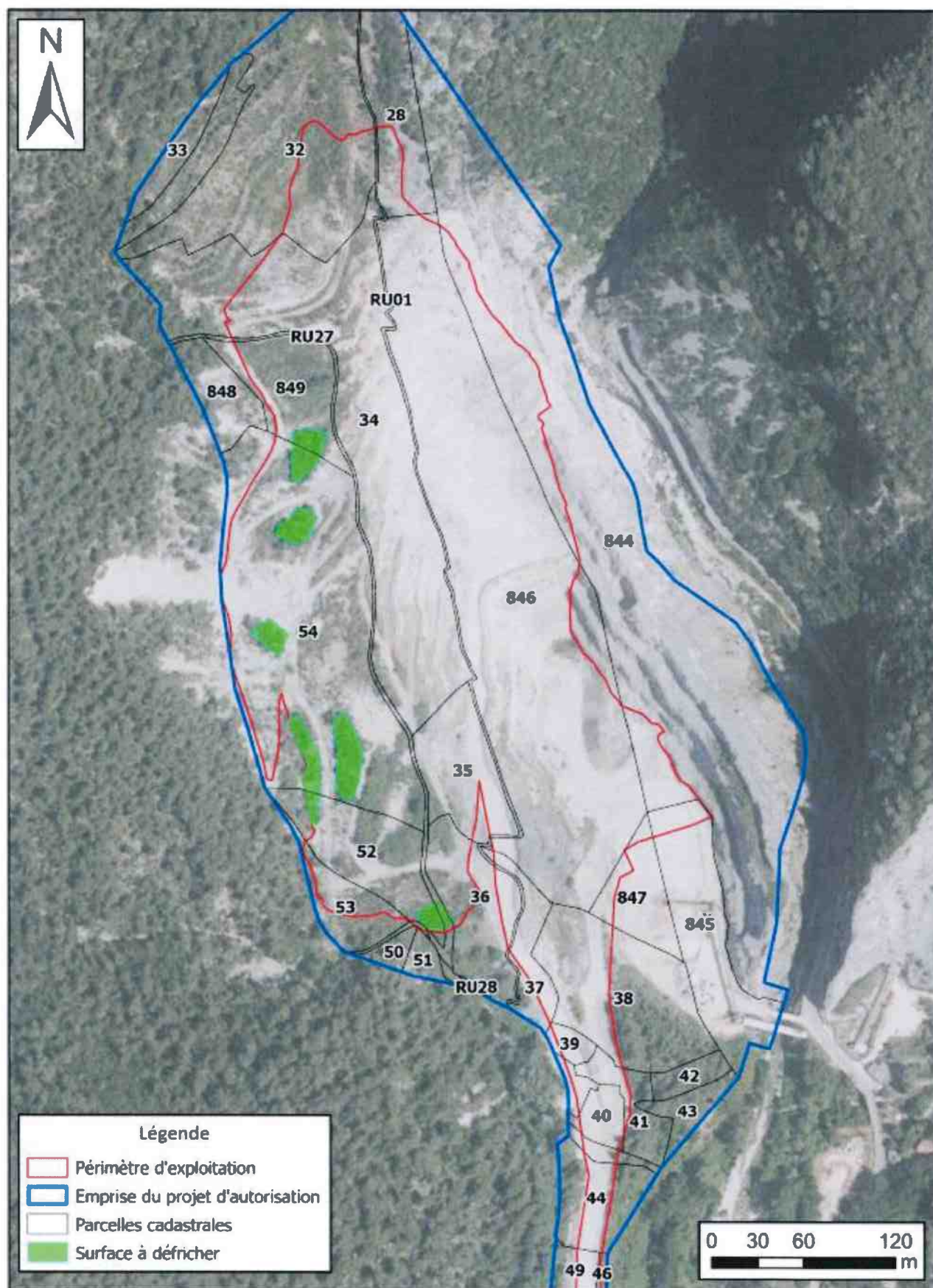
Carreau situé entre les cotes 237 et 230 mNGF, avec la formation d'une pente du carreau située entre 1 et 2% vers le Sud.

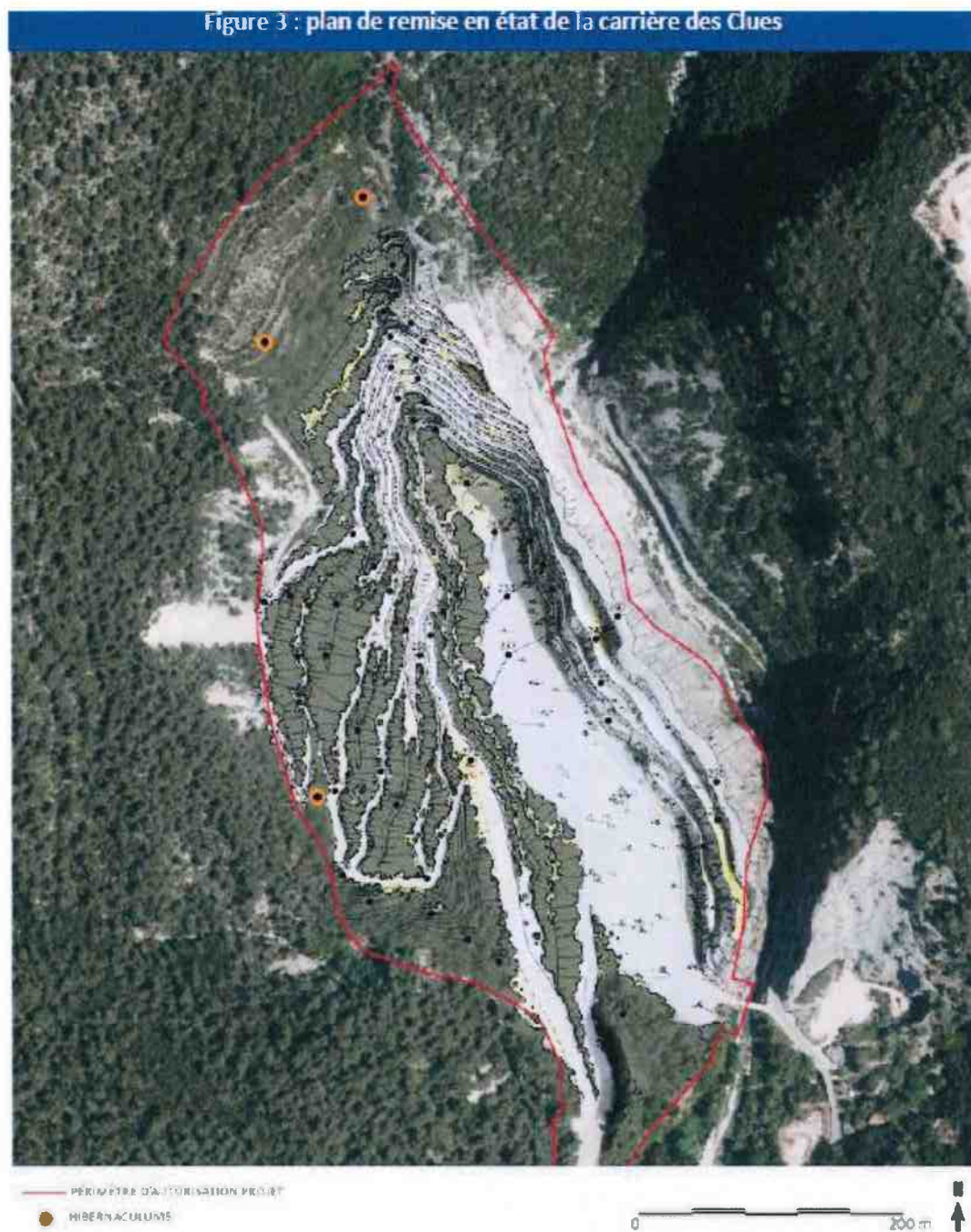
Surface exploitée d'environ 2,6 ha.

Remise en état des fronts et banquettes définitives de la phase 5 sur environ 0,7 ha et de la zone de pistes sur environ 0,5 ha.

Remise en état du dernier front et du carreau finalisé en fin de phase 6 avec un remblaiement partiel (non schématisé sur la figure).
Déconstruction du stacker.

Annexe 3 : Localisation des surfaces concernées par le défrichement





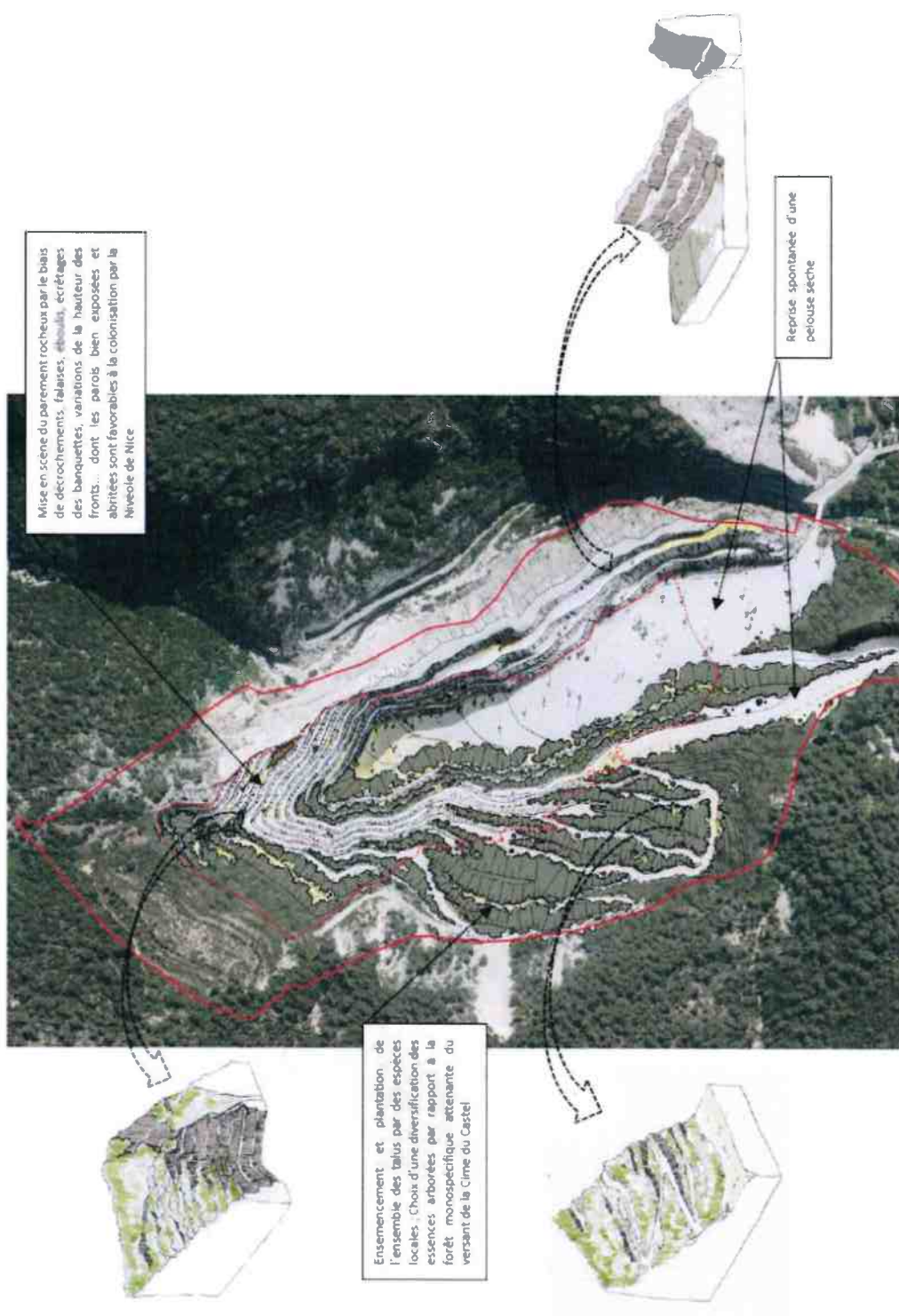
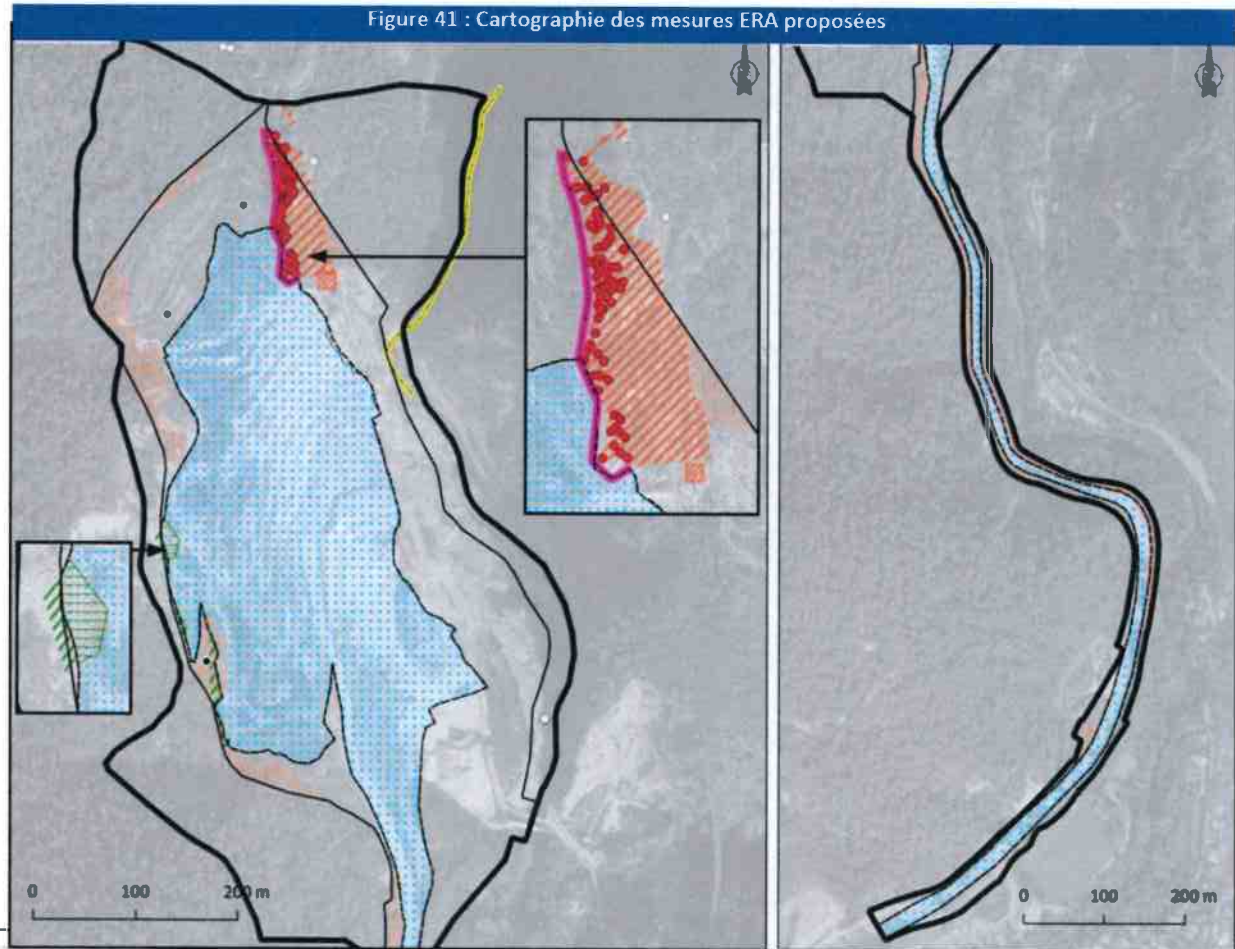


Figure 41 : Cartographie des mesures ERA proposées



Localisation des mesures ERC

-  Aire d'étude immédiate
-  Périmètre du projet d'autorisation
-  Périmètre d'exploitation envisagée
-  Station de Nivelées
-  Station d'espèces floristiques protégées

Mesures d'évitement

-  ME1 : Mesure d'évitement technique et géographique des stations de Nivelées de Nice et d'habitats favorables au Monticole bleu
-  Mise en place d'une clôture permanente d'évitement intégral des stations et habitats favorables à la Nivelée de Nice
-  ME2 : Mesure d'évitement technique des habitats favorables de présence du Spéléomante de Strinati

Mesures de réduction

-  MR1 : Démarrage des travaux préparatoires (Décapage, défrichement, fauche) en dehors des périodes de plus forte sensibilité de la faune
-  MR2 : Passage préventif d'un écologue avant le début des travaux de défrichement et mise en place d'un mode d'abattage adapté
-  MR3 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)
-  MR4 : Création de microhabitats de type lisières étagées
-  MR5 : Mise en place d'hibernaculum en lisière du périmètre d'extraction et / ou dans la bande neutre
- MR6 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO "Biodiversité") (non cartographiée)

